

Arrêté Municipal N°2020 - 1089

Interdisant temporairement la baignade et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres, sur toutes les plages du territoire du Gosier en raison d'une crise sanitaire générée par le covid-19

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et L 2213-23 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-1 et L. 1332-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9 ;

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et des lieux de baignade d'accès non payant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 - DICTAJ/BRA en date du 19 mars 2020 portant fermeture des piscines et baignades de l'ensemble des communes de Guadeloupe et des collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélémy ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures permettant de lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'il convient d'éviter la fréquentation des plages et la baignade sur le territoire de la commune afin de protéger la population des risques générés par cette pandémie ;

Considérant que des mesures de confinement ont été appliquées par les services de l'Etat ;

Considérant la nécessité de procéder à des mesures préventives ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions en matières de sécurité et de salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1 - La baignade, les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres et la fréquentation des plages de la commune de Gosier sont strictement interdites.

Article 2 - Un panneau provisoire d'interdiction sera implanté à l'entrée de chaque site afin d'informer le public.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication le.....20 Mars 2020 et prendront fin, par arrêté levant l'interdiction.

Article 4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la Mairie du Gosier, dans les espaces prévus à cet effet.

Article 6 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale (*par intérim*), Monsieur le Directeur de l'Aménagement du Territoire, des Infrastructures et du Développement Durable, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise, à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Gosier, le 20 mars 2020

